

Conventions d'affectation de service d'agents de la commune de Nouic au profit de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche (CCHLeM)

Nombre de Conseillers

En exercice	11	L'an deux mil vingt - deux
Présents	9	le 2 septembre à dix-neuf heures
Votants	9	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge NOUGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 29 août 2022

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME CIBERT (arrivée à 20 h 05), MM. BONNAUD, LEURS, CRUCHET, PASCAL, MME GIRAUD.

ABSENTS : MME DELUCHE, M. REBEYRAT

M. Patrick LEURS a été élu secrétaire

CONVENTIONS d'AFFECTATION de SERVICE d'AGENTS de la COMMUNE de NOUIC au PROFIT de la COMMUNAUTE de COMMUNES du HAUT-LIMOUSIN en MARCHÉ (CCHLEM)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du PEDT intercommunal deux agents de la Commune de Nouic participent à l'encadrement des élèves durant les activités périscolaires (un agent sur le site de l'école de Nouic et un agent sur le site de l'école de Mézières-sur-Issoire).

Monsieur le Maire précise que ces deux agents ont participé aux activités périscolaires durant les années scolaires 2020-2021 et 2021- 2022 et que les conventions correspondantes n'ont pas été signées pour les périodes du 1^{er} septembre 2020 au 5 juillet 2021 et du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022 . La base était de 1 h 15 minutes par semaine d'école (jeudi de 15 h à 16 h 15)

Pour l'année scolaire 2022-2023 il est nécessaire de signer une convention d'affectation de service au profit de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) afin de formaliser l'affectation de ces deux agents sur la base de 1 h 5 minutes par semaine d'école (jeudi de 15 h 10 à 16 h 15) pour Mme Virginie LUREAULT et sur la base de 1 h 30 (jeudi de 14 h 45 à 16 h 15) pour Mme Aude BONNIN . La base et les jours et horaires peuvent être modifiés en accord entre les 2 parties.

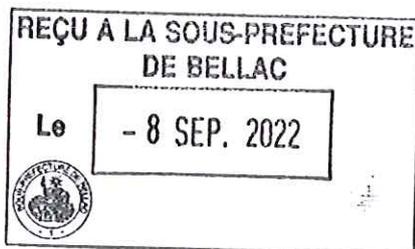
Pendant la durée des conventions les deux agents continueront à être rémunérés par la Commune de Nouic avec remboursement par la CCHLeM du traitement et des charges patronales au prorata des heures effectuées.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions correspondantes

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'affectation de service au profit de la CCHLeM dans le cadre des activités périscolaires
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

Certifié exécutoire.
Transmis à la Sous-Préfecture
Le 5 septembre 2022



POUR EXTRAIT CONFORME
Nouic, le 5 septembre 2022

Le Maire
Serge NOUGIER

CONVENTION D'AFFECTATION DE SERVICE

Au profit de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

dans le cadre des activités périscolaires

Convention d'affectation de service d'un agent de la Commune de Nouic au profit de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour la période du 1er septembre 2020 au 5 juillet 2021

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche, 12 av Jean Jaurès à Bellac, représentée par Monsieur Jean-François PERRIN.

Et

La Commune de Nouic représentée par M. NOUGIER Serge, Maire.

PREAMBULE :

Dans le cadre des activités périscolaires, il est proposé d'affecter à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche du personnel de la Commune de Nouic pour la gestion des enfants scolarisés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nouic du 2 septembre 2022 autorisant le Maire à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Affectation de service :

Mme BONNIN Aude, adjoint technique contractuelle à la Commune de Nouic, est affectée auprès de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le cadre des activités périscolaires.



Article 2 : Horaires :

La répartition de temps de travail fera l'objet d'une concertation régulière entre les 2 parties.
La base est de 1h15 par semaine d'école sur le créneau horaire et le jour suivant :

	Jeudi	Lieu d'affectation
Intervention de l'agent	15h00 – 16h15	Ecole de Mézières-sur-Issoire

En cas de nécessité, cette base peut être modifiée en accord entre les 2 parties.

Article 3 : Responsabilité hiérarchique

Pendant la durée de la convention et l'exercice de ces missions, Mme BONNIN Aude sera placée sous la responsabilité hiérarchique de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 5 : Rémunération

Pendant la durée de la convention Mme Aude BONNIN continuera à être rémunérée par la Commune de Nouic.

Aucune autre compensation ne pourra être payée par la Commune Nouic.

Article 6 : Remboursement des charges

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche s'engage à rembourser à la Commune de Nouic (le traitement et les charges salariales) pour la période considérée, au prorata des heures effectuées.

L'agent est actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (IB 348 - IM 326).

Ce remboursement s'effectuera en décembre pour la période de septembre à décembre et en août pour le solde - sur présentation d'un état justificatif détaillé.

Article 9 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent affecté à ce service reste soumis à l'autorité hiérarchique de la Commune de Nouic.

En cas de besoin, un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est établi et visé par le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche et transmis au Maire de la Commune de Nouic.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement public d'accueil.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour la période suivante : du 1^{er} septembre 2020 au 5 juillet 2021.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal compétent.

Fait à Bellac, le 2 septembre 2022

La Commune de Nouic

La Communauté de Communes

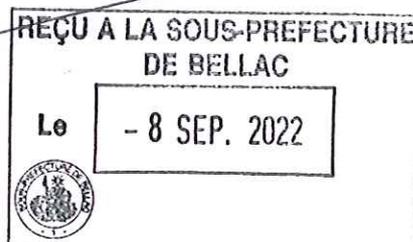
du Haut-Limousin en Marche,

Le Président,

Le Maire



Serge NOUGIER



Jean-François PERRIN



CONVENTION D'AFFECTATION DE SERVICE

**Au profit de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche
dans le cadre des activités périscolaires**

Convention d'affectation de service d'un agent de la Commune de Nouic au profit de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour la période du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche, 12 av Jean Jaurès à Bellac, représentée par Monsieur Jean-François PERRIN.

Et

La Commune de Nouic représentée par M. NOUGIER Serge, Maire.

PREAMBULE :

Dans le cadre des activités périscolaires, il est proposé d'affecter à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche du personnel de la Commune de Nouic pour la gestion des enfants scolarisés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nouic du 2 septembre 2022 autorisant le Maire à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Affectation de service :

Mme BONNIN Aude, adjoint technique contractuelle à la Commune de Nouic, est affectée auprès de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le cadre des activités périscolaires.



Article 2 : Horaires :

La répartition de temps de travail fera l'objet d'une concertation régulière entre les 2 parties.
La base est de 1h15 par semaine d'école sur le créneau horaire et le jour suivant :

	Jeudi	Lieu d'affectation
Intervention de l'agent	15h00 – 16h15	Ecole de Mézières-sur-Issoire

En cas de nécessité, cette base peut être modifiée en accord entre les 2 parties.

Article 3 : Responsabilité hiérarchique

Pendant la durée de la convention et l'exercice de ces missions, Mme BONNIN Aude sera placée sous la responsabilité hiérarchique de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 5 : Rémunération

Pendant la durée de la convention Mme Aude BONNIN continuera à être rémunérée par la Commune de Nouic.

Aucune autre compensation ne pourra être payée par la Commune Nouic.

Article 6 : Remboursement des charges

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche s'engage à rembourser à la Commune de Nouic (le traitement et les charges salariales) pour la période considérée, au prorata des heures effectuées.

L'agent est actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (IB 354 - IM 332).

Ce remboursement s'effectuera en décembre pour la période de septembre à décembre et en août pour le solde - sur présentation d'un état justificatif détaillé.

Article 9 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent affecté à ce service reste soumis à l'autorité hiérarchique de la Commune de Nouic.

En cas de besoin, un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est établi et visé par le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche et transmis au Maire de la Commune de Nouic.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement public d'accueil.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour la période suivante : du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal compétent.

Fait à Bellac, le 2 septembre 2021

La Commune de Nouic

La Communauté de Communes

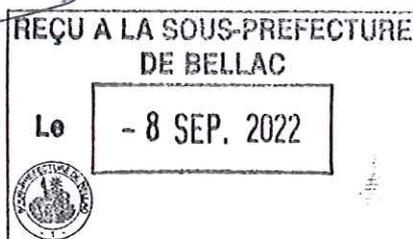
du Haut-Limousin en Marche,

Le Président,

Le Maire,



Serge NOUGIER



Jean-François PERRIN



CONVENTION D'AFFECTATION DE SERVICE

Au profit de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

dans le cadre des activités périscolaires

Convention d'affectation de service d'un agent de la Commune de Nouic au profit de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour la période du 1er septembre 2022 au 6 juillet 2023

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche, 12 av Jean Jaurès à Bellac, représentée par Monsieur Jean-François PERRIN.

Et

La Commune de Nouic représentée par M. NOUGIER Serge, Maire.

PREAMBULE :

Dans le cadre des activités périscolaires, il est proposé d'affecter à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche du personnel de la Commune de Nouic pour la gestion des enfants scolarisés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nouic du 2 septembre 2022 autorisant le Maire à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Affectation de service :

Mme BONNIN Aude, adjoint technique contractuelle à la Commune de Nouic, est affectée auprès de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le cadre des activités périscolaires.

Article 2 : Horaires :

La répartition de temps de travail fera l'objet d'une concertation régulière entre les 2 parties.
La base est de 1h30 par semaine d'école sur le créneau horaire et le jour suivant :

	Jeudi	Lieu d'affectation
Intervention de l'agent	14 h 45 – 16h15	Ecole de Mézières-sur-Issoire

En cas de nécessité, cette base peut être modifiée en accord entre les 2 parties.

Article 3 : Responsabilité hiérarchique

Pendant la durée de la convention et l'exercice de ces missions, Mme BONNIN Aude sera placée sous la responsabilité hiérarchique de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 5 : Rémunération

Pendant la durée de la convention Mme Aude BONNIN continuera à être rémunérée par la Commune de Nouic.

Aucune autre compensation ne pourra être payée par la Commune Nouic.

Article 6 : Remboursement des charges

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche s'engage à rembourser à la Commune de Nouic (le traitement et les charges salariales) pour la période considérée, au prorata des heures effectuées.

L'agent est actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (IB 388 - IM 355).

Ce remboursement s'effectuera en décembre pour la période de septembre à décembre et en août pour le solde - sur présentation d'un état justificatif détaillé.

Article 9 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent affecté à ce service reste soumis à l'autorité hiérarchique de la Commune de Nouic.

En cas de besoin, un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est établi et visé par le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche et transmis au Maire de la Commune de Nouic.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement public d'accueil.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour la période suivante : du 1^{er} septembre 2021 au 6 juillet 2023.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal compétent.

Fait à Bellac, le 1^{er} septembre 2022

La Commune de Nouic

La Communauté de Communes

du Haut-Limousin en Marche,

Le Président,

Le Maire,



Serge NOUGIER



Jean-François PERRIN

CONVENTION D'AFFECTATION DE SERVICE

Au profit de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

dans le cadre des activités périscolaires

Convention d'affectation de service d'un agent de la Commune de Nouic au profit de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour la période du 1er septembre 2020 au 5 juillet 2021

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche, 12 av Jean Jaurès à Bellac, représentée par Monsieur Jean-François PERRIN.

Et

La Commune de Nouic représentée par M. NOUGIER Serge, Maire.

PREAMBULE :

Dans le cadre des activités périscolaires, il est proposé d'affecter à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche du personnel de la Commune de Nouic pour la gestion des enfants scolarisés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nouic du 2 septembre 2022 autorisant le Maire à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Affectation de service :

Mme LUREAULT Virginie, adjoint technique contractuelle à la Commune de Nouic, est affectée auprès de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le cadre des activités périscolaires.



Article 2 : Horaires :

La répartition de temps de travail fera l'objet d'une concertation régulière entre les 2 parties.
La base est de 1h15 par semaine d'école sur le créneau horaire et le jour suivant :

	Jeu	Lieu d'affectation
Intervention de l'agent	15h00 – 16h15	Ecole de NOUIC

En cas de nécessité, cette base peut être modifiée en accord entre les 2 parties.

Article 3 : Responsabilité hiérarchique

Pendant la durée de la convention et l'exercice de ces missions, Mme Virginie LUREAULT sera placée sous la responsabilité hiérarchique de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 5 : Rémunération Virginie LUREAULT continuera à être rémunérée par la Commune de Nouic.

Aucune autre compensation ne pourra être payée par la Commune Nouic.

Article 6 : Remboursement des charges

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche s'engage à rembourser à la Commune de Nouic (le traitement et les charges salariales) pour la période considérée, au prorata des heures effectuées.

L'agent est actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (IB 348 - IM 326).

Ce remboursement s'effectuera en décembre pour la période de septembre à décembre et en août pour le solde - sur présentation d'un état justificatif détaillé.

Article 9 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent affecté à ce service reste soumis à l'autorité hiérarchique de la Commune de Nouic.

En cas de besoin, un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est établi et visé par le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche et transmis au Maire de la Commune de Nouic.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement public d'accueil.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour la période suivante : du 1^{er} septembre 2020 au 5 juillet 2021.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal compétent.

Fait à Bellac, le 2 septembre 2021

La Commune de Nouic

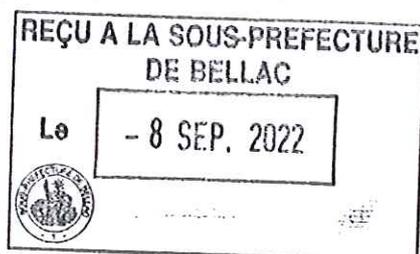
La Communauté de Communes
du Haut-Limousin en Marche,

Le Maire,

Le Président,



Serge NOUGIER



Jean-François PERRIN



CONVENTION D'AFFECTATION DE SERVICE

Au profit de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

dans le cadre des activités périscolaires

Convention d'affectation de service d'un agent de la Commune de Nouic au profit de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour la période du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche, 12 av Jean Jaurès à Bellac, représentée par Monsieur Jean-François PERRIN.

Et

La Commune de Nouic représentée par M. NOUGIER Serge, Maire.

PREAMBULE :

Dans le cadre des activités périscolaires, il est proposé d'affecter à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche du personnel de la Commune de Nouic pour la gestion des enfants scolarisés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nouic du 2 septembre 2022 autorisant le Maire à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Affectation de service :

Mme LUREAULT Virginie, adjoint technique contractuelle à la Commune de Nouic, est affectée auprès de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le cadre des activités périscolaires.

Article 2 : Horaires :

La répartition de temps de travail fera l'objet d'une concertation régulière entre les 2 parties.
La base est de 1h15 par semaine d'école sur le créneau horaire et le jour suivant :

	Jeudi	Lieu d'affectation
Intervention de l'agent	15h00 – 16h15	Ecole de NOUIC

En cas de nécessité, cette base peut être modifiée en accord entre les 2 parties.

Article 3 : Responsabilité hiérarchique

Pendant la durée de la convention et l'exercice de ces missions, Mme Virginie LUREAULT sera placée sous la responsabilité hiérarchique de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 5 : Rémunération Virginie LUREAULT continuera à être rémunérée par la Commune de Nouic.

Aucune autre compensation ne pourra être payée par la Commune Nouic.

Article 6 : Remboursement des charges

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche s'engage à rembourser à la Commune de Nouic (le traitement et les charges salariales) pour la période considérée, au prorata des heures effectuées.

L'agent est actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (IB 354 - IM 332).

Ce remboursement s'effectuera en décembre pour la période de septembre à décembre et en août pour le solde - sur présentation d'un état justificatif détaillé.

Article 9 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent affecté à ce service reste soumis à l'autorité hiérarchique de la Commune de Nouic.

En cas de besoin, un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est établi et visé par le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche et transmis au Maire de la Commune de Nouic.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement public d'accueil.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour la période suivante : du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal compétent.

Fait à Bellac, le 2 septembre 2021

La Commune de Nouic

La Communauté de Communes
du Haut-Limousin en Marche,

Le Maire,



Serge NOUGIER

Le Président,



Jean-François PERRIN



CONVENTION D'AFFECTATION DE SERVICE

Au profit de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

dans le cadre des activités périscolaires

Convention d'affectation de service d'un agent de la Commune de Nouic au profit de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour la période du 1er septembre 2022 au 6 juillet 2023

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche, 12 av Jean Jaurès à Bellac, représentée par Monsieur Jean-François PERRIN.

Et

La Commune de Nouic représentée par M. NOUGIER Serge, Maire.

PREAMBULE :

Dans le cadre des activités périscolaires, il est proposé d'affecter à la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche du personnel de la Commune de Nouic pour la gestion des enfants scolarisés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nouic du 2 septembre 2022 autorisant le Maire à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Affectation de service :

Mme LUREAULT Virginie, adjoint technique contractuelle à la Commune de Nouic, est affectée auprès de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche, dans le cadre des activités périscolaires.

Article 2 : Horaires :

La répartition de temps de travail fera l'objet d'une concertation régulière entre les 2 parties.
La base est de 1h 05 par semaine d'école sur le créneau horaire et le jour suivant :

	Jeudi	Lieu d'affectation
Intervention de l'agent	15h10 – 16h15	Ecole de NOUIC

En cas de nécessité, cette base peut être modifiée en accord entre les 2 parties.

Article 3 : Responsabilité hiérarchique

Pendant la durée de la convention et l'exercice de ces missions, Mme Virginie LUREAULT sera placée sous la responsabilité hiérarchique de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 5 : Rémunération Virginie LUREAULT continuera à être rémunérée par la Commune de Nouic.

Aucune autre compensation ne pourra être payée par la Commune Nouic.

Article 6 : Remboursement des charges

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche s'engage à rembourser à la Commune de Nouic (le traitement et les charges salariales) pour la période considérée, au prorata des heures effectuées.

L'agent est actuellement rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (IB 388 - IM 355).

Ce remboursement s'effectuera en décembre pour la période de septembre à décembre et en août pour le solde - sur présentation d'un état justificatif détaillé.

Article 9 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent affecté à ce service reste soumis à l'autorité hiérarchique de la Commune de Nouic.

En cas de besoin, un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est établi et visé par le Président de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche et transmis au Maire de la Commune de Nouic.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement public d'accueil.

Article 10 : Durée de la convention :

La convention est conclue pour la période suivante : du 1^{er} septembre 2022 au 6 juillet 2023.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal compétent.

Fait à Bellac, le 1^{er} septembre 2022

La Commune de Nouic

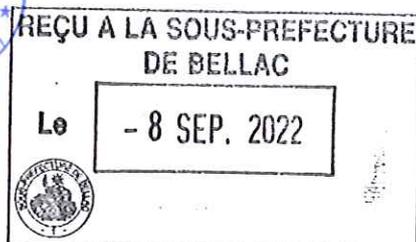
La Communauté de Communes
du Haut-Limousin en Marche,

Le Maire,

Le Président,



Serge NOUGIER



Jean-François PERRIN

